



Déclaration d'autorité parentale conjointe

Informations pratiques

Cette notice explicative vous renseigne sur les conditions à remplir et les éléments à fournir pour enregistrer une déclaration d'autorité parentale conjointe qui permet aux parents non mariés d'exercer, ensemble, l'autorité parentale conjointe.

1. Conditions pour faire enregistrer la déclaration

- La mère ou l'enfant s'elle ou il à naître, doivent être domicilié·e·s dans le canton de Genève
- Être au bénéfice d'une reconnaissance de paternité
- Les deux parents doivent être d'accord sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- Les deux parents doivent être majeur·e·s
- Les deux parents ne doivent pas être placé·e·s sous curatelle de portée générale ni sous toute autre mesure suisse ou étrangère leur retirant le droit d'exercer l'autorité parentale ou rendant impossible le fait d'en devenir titulaire (empêchement)

2. Documents à fournir

- **Original** du formulaire (pages 3 et 4) daté et signé **par les deux parents**
- **Copie** d'une pièce d'identité en cours de validité de chacun des parents (passeport, carte d'identité, permis d'établissement/de séjour)
- **Copie** de la reconnaissance de paternité de l'enfant concerné·e, si la reconnaissance a eu lieu à l'étranger, **copie** de l'acte de naissance suisse de l'enfant mentionnant le nom des deux parents, ou de la transcription de la reconnaissance par le Service état civil, naturalisations et légalisations de l'OCPM¹
- **Légalisation des signatures**²: timbre/tampon attestant de l'identité de la ou du signataire, apposé sur le formulaire de déclaration d'autorité parentale par le Service état civil, naturalisations et légalisations de l'OCPM³, un·e notaire ou une représentation diplomatique suisse
- **Copie** du justificatif de paiement de Fr. 150.-

Si la situation l'exige, le tribunal peut réclamer tout justificatif supplémentaire.

3. Emoluments

- Le prix de cette démarche est de Fr. 150.- par famille
- L'émolument est dû indépendamment de savoir si la DAPC peut ou non être enregistrée
- Le paiement peut s'effectuer soit avant le dépôt de la demande en utilisant les coordonnées bancaires ci-dessous, soit par paiement au guichet du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant par carte bancaire (Maestro, Mastercard, Visa) ou par TWINT:

Compte CCP	12-1-2
IBAN	CH83 0078 8000 A325 7183 1
Versement pour	Banque cantonale de Genève, 1211 Genève 2 Etat de Genève, Pouvoir judiciaire
Motif du versement ou référence	Déclaration d'autorité parentale conjointe Nom de l'enfant concerné·e

¹ Service état civil, naturalisations et légalisations (SECNAL), route de Chancy 88, case postale 2265, 1211 Genève 2



4. Dépôt de la demande

Le formulaire et les autres documents à fournir doivent être transmis au tribunal en 1 exemplaire:

- **Par courrier**, pli simple ou pli recommandé
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
Rue des Glacis-de-Rive 6
Case postale 3950, 1211 Genève 3
- Ou **au guichet**: Rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève, entre 10h et 13h
- Ou **sur rendez-vous au tribunal**, pour les parents ne disposant pas de signatures légalisées (prendre contact par courriel ou par téléphone): les deux parents devront être présents

5. Informations

- Le délai estimé de traitement de la demande par le tribunal est d'environ 4 semaines: une copie conforme de la déclaration, validée par le tampon et la signature du tribunal, sera expédiée à chaque parent par pli recommandé.
- Une copie est également envoyée à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) pour information.
- Lorsqu'un·e enfant naît de parents non mariés, elle ou il est soumis·e à l'autorité parentale exclusive de sa mère (art. 298a al. 5 CC) ; le dépôt de la déclaration permet alors aux parents non mariés d'exercer, ensemble, l'autorité parentale conjointe.
- Cette démarche dispense également les parents non mariés dont la garde ou les relations personnelles (droit de visite) n'ont jamais été réglées par jugement/décision de soumettre à l'approbation du tribunal une convention réglant ces points, dans la mesure où ils sont libres de s'organiser dans le cadre de l'autorité parentale conjointe.
- Pour que le tribunal puisse traiter la demande, le justificatif du paiement doit être obligatoirement joint au formulaire dûment rempli (ne s'applique pas aux virements bancaires).

6. En cas de question

- Pour toute question en lien avec ce formulaire, vous pouvez vous adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant au guichet, par téléphone ou par courriel.
- Le tribunal n'est pas en droit de donner des conseils juridiques. Pour toute question d'ordre juridique, contactez une permanence juridique, un·e avocat·e ou un·e notaire.

² Si votre formulaire n'est pas revêtu d'un timbre/tampon de légalisation, prenez contact avec le tribunal pour fixer un rendez-vous pour le dépôt de votre formulaire et des documents obligatoires

³ Office cantonal de la population et des migrations (OCPM): route de Chancy 88, 1213 Onex, T. + 41 (22) 546 48 64, legalisations@etat.ge.ch



Déclaration d'autorité parentale conjointe

L'enregistrement de cette déclaration permet aux parents qui ne sont pas mariés d'exercer ensemble l'autorité parentale sur leur enfant commun ; à défaut, l'enfant reste placé sous l'autorité parentale exclusive de la mère.
(Art. 298a CC)

Mère	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Lieu d'origine / Nationalité(s)	
Adresse	
N° téléphone / E-mail	

Père	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Lieu d'origine / Nationalité(s)	
Adresse	
N° téléphone / E-mail	

Enfant	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Lieu d'origine / Nationalité(s)	
Adresse	

Par la présente, nous déclarons l'autorité parentale conjointe et confirmons:

1. que nous sommes disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant; et
2. que nous nous sommes entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien; et
3. que nous ne faisons l'objet d'aucun empêchement d'exercer l'autorité parentale.

Lieu et date

La mère (signature) Le père (signature)

Emplacement à l'usage exclusif du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant:

Enregistré par l'autorité le:	Pour communication certifiée conforme à l'original, Genève, le:
Timbre et signature	Nom et signature



Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (art. 52^{bis} al. 3 RAVS)

Les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS AI ont pour objectif de compenser, au moment de calculer la rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité, la perte de revenu qu'un parent a pu subir parce qu'il s'est occupé d'un·e enfant.

Veuillez cocher une des options ci-dessous

	Mère	Père
☐ Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:	50 %	50 %
☐ Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:	100%	0 %
☐ Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:	0 %	100 %
☐ Nous ne parvenons pas à trouver un accord		
<i>En l'absence de convention conclue entre les parents dans les 3 mois suivant le dépôt de la déclaration d'autorité parentale conjointe, l'autorité de protection du domicile de la mère ouvrira une procédure, payante, pour attribuer la bonification pour tâches éducatives, soit entièrement au parent qui exerce la garde de manière prépondérante, soit par moitié à chacun des parents en cas de garde alternée.</i>		

Lieu et date

La mère (signature) Le père (signature)

Les parents peuvent en tout temps conclure une nouvelle convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives avec effet pour l'avenir. Si les parents souhaitent procéder à une modification de la répartition de la bonification pour tâches éducatives, il leur suffit de remplir et de signer une nouvelle convention en double exemplaire, et de la conserver soigneusement jusqu'à la sollicitation d'une rente AVS AI par l'un d'entre eux, en conformité avec les indications de l'AVS AI.